



FRAIS DES BÉNÉVOLES OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

LES BÉNÉVOLES DES ASSOCIATIONS PEUVENT, SOUS CONDITIONS, OBTENIR UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU À RAISON DES FRAIS QU'ILS ENGAGENT DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS. LES FRAIS AINSI EXPOSÉS OBÉISSENT AU MÊME RÉGIME FISCAL QUE CELUI DES DONS DES PERSONNES PHYSIQUES AUX ASSOCIATIONS, DÉFINI À L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

I. Principe

Les frais engagés par les bénévoles d'une association en vue de la réalisation de son objet social peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

→ **Article 200 du C.G.I. (extrait)** : «(...) ouvrent (...) droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme [d'intérêt général], lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement (...).».

Ces frais sont fiscalement assimilés à des dons consentis à l'association. Ils suivent donc le régime défini à l'article 200 du Code général des impôts (cf. fiche FFCO n° 60).

L'instruction fiscale 5 B-11-01 du 23/02/2001 apporte certaines précisions sur ce dispositif.

II. Conditions

Ces différentes conditions sont cumulatives. Elles touchent tantôt le club, le bénévole ou la nature des frais engagés.

■ **Organismes concernés** : Ce sont, entre autres, les « organismes d'intérêt général » ayant un caractère (notamment) sportif. Pour être considérés comme d'intérêt général, ces organismes (par exemple, les associations) ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative (sauf dans certaines limitées : cf. fiches FFCO n°30 et n°54) et doivent avoir une gestion désintéressée (**Instruction fiscale 4 H-5-06 du 18/12/2006**).

■ **Activité bénévole** : Il s'agit de la participation d'une personne à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération (salaires, honoraires) sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature (ex : cadeaux) (Cf. fiche FFCO n° 61).

Ainsi, le fisc admet que la définition du bénévolat s'applique au transport gratuit de joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille (Rép. min. n° 105777, J.O.A.N., Q, 8/05/2007).

ATTENTION : aucune rémunération ne doit être versée directement par l'association, ou indirectement, par l'une de ses filiales (autre association en relation avec la première).

Les dirigeants rémunérés ne peuvent donc bénéficier de la réduction d'impôts (cf. fiche FFCO n° 60).

■ **Frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social** : Seuls les frais engagés pour des activités entrant strictement dans l'objet de l'association (défini par ses statuts) sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal (le temps consacré par les bénévoles à leur engagement associatif n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt : Rép. min. n° 40965, J.O.A.N., Q, 10/10/2006).

■ **Frais justifiés** : Les frais du bénévole doivent correspondre à des dépenses réellement engagées. Ainsi, il faut être en mesure de présenter des pièces justificatives (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de service acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, factures téléphoniques détaillées, notes d'essence, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.).

Pour l'évaluation des frais kilométriques, l'administration fiscale a élaboré un barème spécifique. Il est fixé chaque année par instruction (cf. notre dernier Flash Infos) et applicable uniquement lorsque le bénévole est personnellement propriétaire du véhicule utilisé (voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto) et qu'il est utilisé pour exercer l'activité du bénévole.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. Ces documents pourront être demandés en cas de contrôle des services fiscaux afin de vérifier la réalité des dépenses.

■ **Frais constatés dans les comptes de l'organisme** : L'association doit saisir en comptabilité les frais engagés par les bénévoles. Ceux-ci sont assimilés à des dons, mais pour une plus grande lisibilité, on peut aussi leur donner une autre dénomination afin de les distinguer des libéralités *stricto sensu* consenties par les particuliers ou les entreprises.

■ **Frais non remboursés** : Les frais ouvrant droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été remboursés par le club. Cette condition est d'application stricte ; c'est sur elle que repose le choix de bénéficier du dispositif.

Ainsi, l'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole (cf. p. 3 ci-après). Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note récapitulative de frais telle que :

« *Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que dons* ».

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

III. Mise en œuvre

Quand les conditions susvisées sont remplies, les frais des bénévoles sont assimilés à des dons consentis au profit de l'association.

Dans ce cas, la réduction d'impôt est calculée selon la même méthode que celle accordée pour les dons des particuliers aux associations (réduction égale à 66 % du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable).

Par conséquent, les règles relatives aux dons, notamment en ce qui concerne le modèle d'imprimé à joindre à la déclaration des revenus (cf. fiche FFCO n° 60) et les amendes fiscales pour délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à une réduction d'impôt s'appliquent également. Chaque année, un seul imprimé récapitulatif est fourni aux bénévoles.

ATTENTION : Il est impératif pour le club (le président de l'association ou son trésorier) de vérifier, pour chaque bénévole concerné, que toutes les conditions sont remplies et qu'il peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement des frais établie par le bénévole.

À défaut, le reçu ne pourra pas être délivré.

L'article 1740 A du CGI prévoit une amende fiscale à l'encontre des personnes (dirigeants de droit ou de fait) ou organismes délivrant irrégulièrement de tels reçus. L'amende s'élève à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. De plus, selon l'article 1754 V du CGI, les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés à l'article 1740 A qui étaient en fonction au moment de la délivrance sont solidiairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré. Toutefois, cette amende n'est pas due si, après avoir interrogé l'administration fiscale par lettre R.A.R., l'association s'est vue reconnaître la qualité d'organisme d'intérêt général habilité à délivrer ces reçus (le silence gardé pendant les 6 mois suivant la demande vaut habilitation : art. L. 80 du code des procédures fiscales).

Exemple de pièce justificative des frais engagés par un bénévole et non-remboursés

(Sur feuille à en-tête du club)

RÉCAPITULATIF _____ (*année civile*) DES FRAIS NON-REMBOURSÉS (Article 200 du code général des impôts)

FRAIS ENGAGÉS PAR : _____ (*nom et prénom*)

FONCTIONS BENEVOLES EXERCÉES DANS LE CLUB : _____
_____ (*titre, missions*)

Date	Objet de la dépense (déplacement, achat de matériel, etc.)	Motif	Distance (déplacement avec un véhicule personnel)
TOTAL km			
MONTANT DU DON			

« Je soussigné (*nom et prénom*), certifie renoncer expressément au remboursement des frais ci-dessus
et les laisser à l'association en tant que dons » (*mention manuscrite*).

Date :

Signature de l'intéressé :